



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Spécial n°45 du 22 avril 2016

SOMMAIRE

16-0761	portant autorisation de la course pédestre "Trail Gravona", le 24 avril 2016
16-0751	portant dérogation pour oe débit réservé de la prise d'eau de l'Asinao



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE DU SUD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle cohésion sociale
Service politique de la ville jeunesse et sports**

**Arrêté n° 16-0761 du 22 avril 2016 portant autorisation de la course pédestre « Trail Gravona »,
le 24 avril 2016**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,***

- Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;**
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R331-45 ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014189-0001 du 08 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;**
- Vu les arrêtés municipaux des maires d'Ucciani, numéros 2016-02, 2016-03 en date du 22/01/2016 et de Tavera n° 2016/001 et 2016/002 en date du 25/01/2016 ;**
- Vu l'arrêté n° 2016-164 du conseil général de la Corse-du-Sud en date du 20/04/2016 ;**
- Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;**
- Vu le dossier présenté par le M. Philippe USCIATI, président de l'association Corsica Sport Mezzavia, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 24 avril 2016, une manifestation sportive dénommée « Trail Gravona » ;**
- Vu l'attestation d'assurance : Groupama-assurances n° SOC N 43245723N POL 00 en date du 12/10/2015 ;**
- Vu l'itinéraire proposé ;**
- Vu les avis émis par les maires d'Ucciani, Tavera et Bocognano ;**
- Vu les avis émis par les chefs de services consultés ;**
- Vu la convention entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours GTNORD n°10/2016 en date du 25/03/2016 ;**

***Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la protection des populations,***

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy- Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 1 - Standard : 04.95.11.12.13

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association sportive : corsica sport Mezzavia est autorisé à organiser le dimanche 24 avril 2016 la manifestation sportive, course pédestre dénommée "Trail Gravona"

Horaires : * début des épreuves : **9h30**
 * fin probable des épreuves : **16h00**

Cette manifestation est constituée de trois courses en basse et moyenne montagne : - le mini raid initiation : 10 km ; le trail Gravona 22 km ; le marathon de la Gravona 42,5 km.

Ces épreuves se déroulent conformément au règlement de la discipline édictée par la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2 : En outre, ces épreuves sportives sont conformes au règlement déposé par l'organisateur, les mineurs ne sont pas autorisés à participer à cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les courses suivent les itinéraires déposés par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté. Départ : Ucciani village – Arrivée : Ucciani village par RD29 et sentiers pédestres.

ARTICLE 4 : L'organisateur met en place le service de sécurité décrit dans le dossier pour garantir la protection des coureurs.
 La priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies publiques. Cette mesure est assurée par les signaleurs. La circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs.

ARTICLE 5 : Les signaleurs officiant sur la course sont les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces signaleurs doivent être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules, ces personnes ont autorité pour réguler la circulation des autres usagers de la route.

ARTICLE 6 : Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

ARTICLE 7 : Un barriérage nécessaire est mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves. Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires doivent être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers doit être apposé à la peinture délébile.

ARTICLE 9 : Les participants ne doivent pas s'écarter des chemins existants.
 Les sites de nidifications des aigles royaux, situés dans le périmètre de la Punta Aculone, entre Peri et Ucciani sont interdits de survol d'hélicoptère.

- ARTICLE 10** : La présence sur place du docteur J-F CHAPPEL, responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins doit être en permanence disponible sur le circuit.
Le médecin responsable des secours décide du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.
L'organisateur doit s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.
Les organisateurs assurent durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.
- ARTICLE 11** : Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 12** : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 13** : Le directeur départemental de de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-sud, les maires d'Ucciani, Tavera et Bocognano, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corse-du-sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

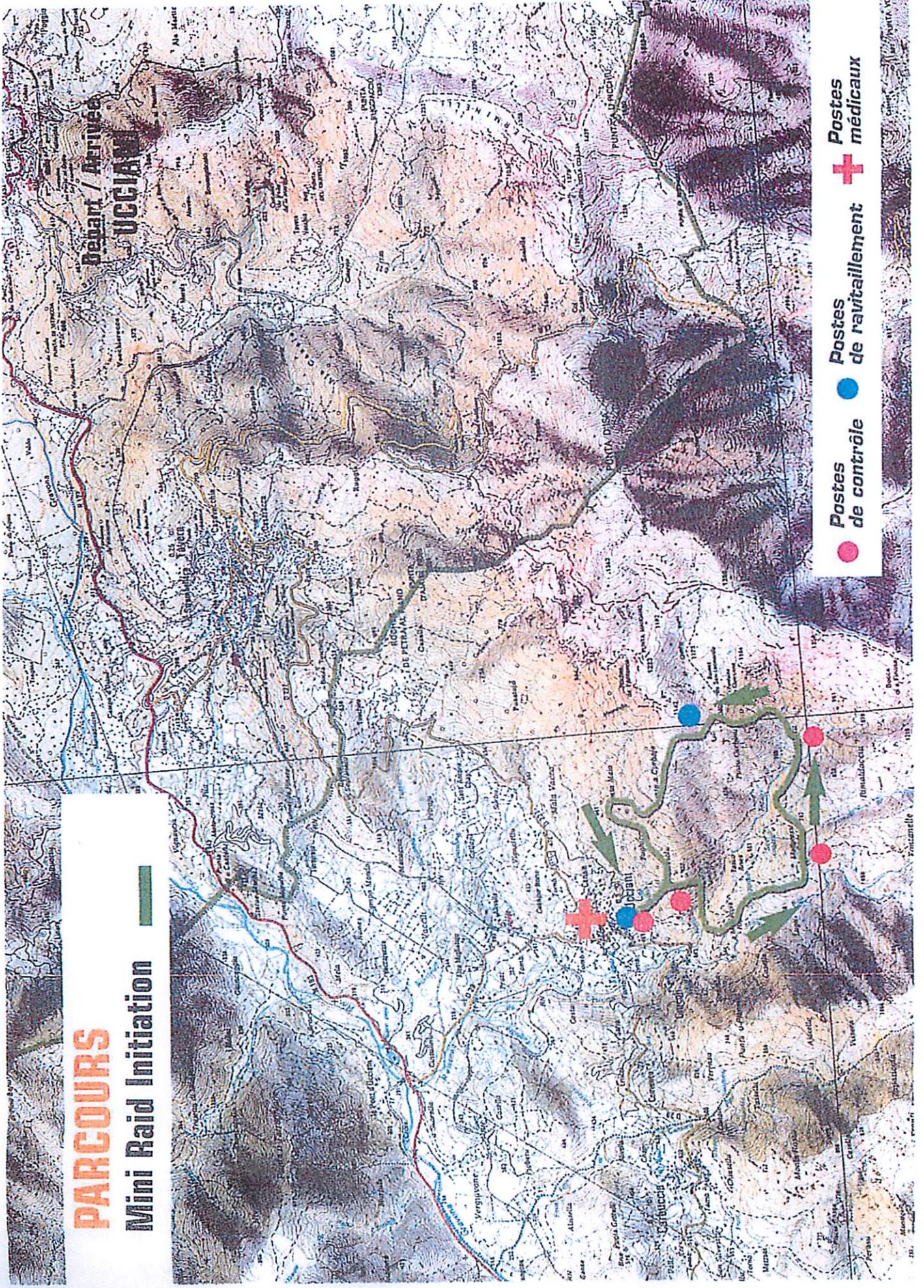
P/le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
le Directeur Adjoint

anvich

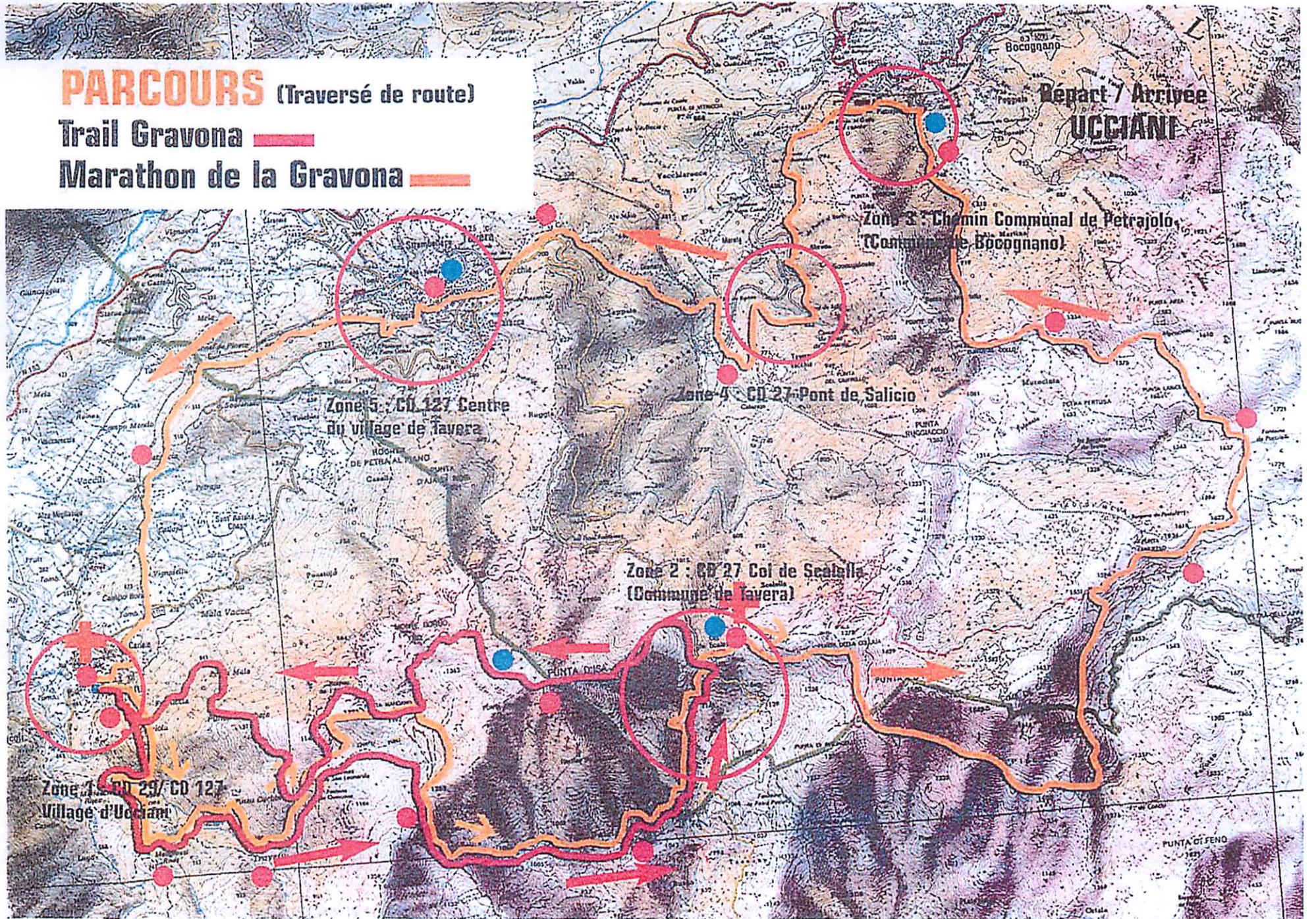
Laurent LARIVIERE

PARCOURS

Mini Raid Initiation



PARCOURS (Traversé de route)
Trail Gravona —
Marathon de la Gravona —



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
		Lieu dit U Fureddu	
GIACOMONI	910720100288	AFA	17/07/1973
Marie Antoinette		20 167 AFA	
		Lieu dit U Fureddu	
GIACOMONI	880620100129	AFA	01/08/1970
Jean Marie		20 167 AFA	
		Lieu dit U Fureddu	
CASTINETTI	780520100142	AFA	14/01/1960
Jean Jacques		20 167 AFA	
		Piscia Rossa	
USCIATI	880820100294	AFA	12/09/1970
Philippe		20 167 AFA	
		Ogliastrone	
POGGIOLI	7612201000	AFA	04/09/1959
Xavier		20 167 AFA	
		Ogliastrone	
POGGIOLI	081020100331	AFA	24/08/1989
Serena		20 167 AFA	
		Crucoli	
POGGIOLI	4523X68	Ucciani	13/02/1948
Jean Paul		20 133 Ucciani	
		Ogliastrone	
POGGIOLI	990120100033	AFA	02/04/1982
Céline		20 167 AFA	
		Mandriolo	
SCANU	870620100003		16/07/1969
Jean Pierre		20 167 Sarrola Carcopino	
		Imm Le Crocus	
MARTINETTI	880120100019	Quartier Aspretto	09/03/1970
Dominique		20 090 Ajaccio	
		Sarrola	
ROMANI	860120100028		19/11/1967
Stéphane		20 167 Sarrola Carcopino	

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS (-2- Suite)

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
		Hameau de Querciolo	
MINICONI	1173X75		23/05/1956
Paul		20 136 Bocognano	
		Vivario	
LUCIANI	7602200375		13/10/1953
Jean Charles		20 219 Vivario	
		Vivario	
LUCIANI	31120200093		03/06/1987
Julien		20 219 Vivario	
		Le Chalet	
ALBERTINI	030620200083	Vivario	26/04/1987
Jean Charles		20 219 Vivario	
		La Costa	
MAROSELLI	890820100112	Ucciani	17/09/1971
Marie Dominique		20 133 Ucciani	
		La Costa	
MAROSELLI	870720100044	Ucciani	15/01/1970
Alain		20 133 Ucciani	
		La Costa	
MAROSELLI	110320100090	Ucciani	03/08/1993
Jean Paul		20 133 Ucciani	
BIZZARI	910220100126	Ucciani	26/04/1966
Pascale		20 133 Ucciani	
		Ucciani	
BIZZARI	841013311682	20 133 Ucciani	30/08/1967
Pierre			
		Pont d'Ucciani	
FRANCESCHI	2606X66	Ucciani	18/06/1948
Henri		20 133 Ucciani	
		Piscia Rossa	
USCIATI	172858	AFA	14/11/1940
Jean Dominique		20 167 AFA	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Arrêté n° 16-0751 du 19 AVR. 2016
portant dérogation pour le débit réservé de la prise d'eau de l'Asinao

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-18-II et R 214-111-2 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de Corse approuvé par délibération n°15/224 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 septembre 2015 ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1974 relatif à la dérivation des eaux des rivières Rotaggio, Asinao et Oso, modifié par l'arrêté n° 88-93-D1.B2 ;

Vu les courriers de Monsieur le directeur de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse en date des 18 février et 07 avril 2016 ;

Considérant que le plan d'eau du barrage de l'Ospédale a été abaissé à son niveau minimum d'exploitation au mois de novembre afin d'en effectuer l'examen technique complet réglementaire ;

Considérant que les faibles précipitations de l'hiver n'ont pas permis d'effectuer un remplissage normal de la retenue, ce qui n'est pas sans conséquences pour ses ressources en eau ;

Considérant que le barrage de l'Ospédale est rempli par le biais de prélèvements effectués sur le bassin versant du Rizzanese via la prise d'eau de l'Asinao ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions temporaires au débit réservé :

L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse est autorisé à mettre en place le débit réservé estival de 14 l/s à partir du 15 avril 2016, au lieu du 1^{er} juin. Le retour au débit réservé hivernal sera effectué à la date prévue par le règlement initial.

Article 2 : Modalités de modification du présent arrêté :

- La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être supprimées ou atténuées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques. Ces modifications éventuelles seront précisées dans un nouvel arrêté préfectoral.

- Un point hebdomadaire sera transmis par l'O.E.H.C. à M. le Préfet (D.D.T.M. de Corse-du-sud, service police de l'eau) pour évaluer la pertinence du maintien ou non de cette mesure. Il comprendra le suivi des mesures de jaugeage et des prélèvements, un suivi du milieu (teneur en oxygène dissous, suivi de la faune piscicole).

Article 3 : Réserve de droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Contrôle des installations :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées. Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, permettre à ces mêmes agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Délais et voies de recours :

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois pour le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif d'AJACCIO compétent, à compter de sa notification et d'un an pour les tiers à compter de sa publication.

Article 6 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera déposé à la mairie de ZONZA, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché en la dite mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté sera adressé à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à BASTIA.

Article 7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud, le maire de la commune de ZONZA et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio, le **19 AVR. 2016**



le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David Myard

